

Pôle Attractivité et Vie Locale  
Direction de l'Action Commerciale  
JPS/FC/OC/CD

## VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	19 DEC. 2025	Publié	Du 19 DEC. 2025
Date de réception	19 DEC. 2025	Au	20 FEV. 2026
Notifié le	<hr/>		

**DECISION MUNICIPALE N° 2025 – 657 D**  
**PORTANT ABROGATION DE LA DECISON MUNICIPALE N° 2025-567D**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-29, L 2212-1 à L 2212-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2125-1 et L 2125-3 et L 2125-3,

VU la délibération n°1060 du 20 juin 2024 portant sur la fixation d'un règlement en matière de délivrance des autorisations d'occuper le domaine public à caractère commercial,

VU la délibération n°1177 du 26 novembre 2024 portant délégation au Maire des attributions du Conseil Municipal,

VU la délibération n°1334 du conseil municipal du 29 juillet 2025 portant sur les conditions tarifaires relatives aux espaces et matériels municipaux,

VU l'arrêté municipal n°2025-3274 du 25 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pascal SANTROT,

VU l'arrêté municipal n° 2025-3900 du 21 novembre 2025 portant organisation du Marché de Noël,

VU la décision municipale n° 2025- 567D du 02 décembre 2025 portant autorisation d'occuper le domaine public avec mise à disposition d'un chalet à l'occasion du village de noël 2025 du centre historique de Fréjus.

**CONSIDERANT** que, le pétitionnaire s'étant désisté, il y a lieu d'abroger la décision municipale n° 2025-567D susvisée,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision municipale n° 2025-567D est abrogée.

**ARTICLE 2** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur général adjoint des services, Monsieur le Directeur Principal de la Sécurité Publique et de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, notifiée et publiée sur le site de la ville de Fréjus.

Fait à FREJUS, le

11 DEC. 2025

Pour le Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des Services

Jean-Pascal SANTROT

